

COURS DE
DROIT INTERNATIONAL PRIVE
UNIVERSITE DE NEUCHATEL
FACULTE DE DROIT

Cas N° 38

ATF 117 II 204 (2 avril 1991)

Hüsler-Liforma AG c/ Jan Heydorn

Jan Heydorn ouvre, dans le canton de Zurich, action en cessation d'actes de concurrence déloyale et en dommages-intérêts contre, d'une part, Hüsler-Liforma Entwicklungs AG, dont le siège est à Tschierv/GR, et, d'autre part, Hüsler-Liforma AG, dont le siège est à Oberbipp/BE.

La compétence des autorités zurichoises est fondée sur une clause de prorogation de for qui figure dans un contrat de licence liant Heydorn et Hüsler-Liforma Entwicklungs AG. Il n'y a en revanche pas de contrat entre Heydorn et Hüsler-Liforma AG. Pour ce second défendeur, Heydorn fonde la compétence des autorités zurichoises sur l'article 129 al. 3 LDIP.

Le second défendeur recourt au Tribunal fédéral. Il invoque l'incompétence à raison du lieu du tribunal zurichois.

Dans la doctrine, on a soutenu que le for de l'art. 129 al. 3 LDIP correspondait à la jurisprudence du Tribunal fédéral qui, en cas de défendeurs multiples, permet d'imposer un for unique lorsqu'il est nécessaire d'avoir un seul jugement et conduit, de ce fait, à renoncer au for du domicile de chacun des défendeurs. Dans cette jurisprudence, le Tribunal fédéral n'admet le for unique qu'à des conditions très strictes. Une simple solidarité (par exemple celle prévue par l'art. 50 al. 1 CO) créant une *einfache Streitgenossenschaft* du côté des défendeurs ne suffit pas.

L'art. 129 al. 3 LDIP prévoit quant à lui des conditions beaucoup plus laxistes. Il suffit que la demande se fonde sur les mêmes faits et les mêmes fondements juridiques. La règle est indépendante, dans son application, de la question de savoir s'il y a une consorité simple ou nécessaire entre les défendeurs.

En l'espèce, il convient de déterminer si la cause est internationale. Il est établi que le demandeur, aujourd'hui installé en Suisse, reproche aux deux défendeurs des actes qui se déroulent en Allemagne. Seul le marché allemand est touché. Il s'agit dès lors bien d'un cas de rapport international. Il importe peu de savoir où était le domicile du demandeur au moment du contrat ou au moment de l'action. L'art. 129 LDIP est donc applicable.

En principe, l'art. 129 al. 1 LDIP prévoit le for du domicile du défendeur. En l'espèce, le demandeur n'a pas agi au domicile du premier défendeur, mais devant les tribunaux zurichoises en vertu d'une prorogation de for. L'art. 129 al. 3 LDIP n'interdit pas d'entraîner devant ce tribunal un autre codéfendeur. Cette attraction est conforme au sens de l'art. 129 al. 3 LDIP interprété dans les trois langues officielles (« *bei jedem zuständigen Richter* », « *devant le même juge compétent* », « *a qualsiasi giudice competente* »).